

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2023-00062-S

| | |
|-----------------------------------|--|
| Requérant(s) | Jonathan Charmillot et Sylvie Charmillot, Rue du Jura 2, 2824 Vicques |
| Auteur du projet | Jonathan Charmillot, Rue du Jura 2, 2824 Vicques |
| Description de l'ouvrage | 1. Remplacement de la chaudière à mazout par une pompe à chaleur air/eau extérieure / 2. Remplacement des fenêtres (couleur cadre anthracite) / 3. Pose de stores électriques en façade (couleur anthracite) / 4. Remplacement du garde-corps existant par un nouveau en acier inox; selon plans déposés |
| Cadastre(s), parcelle(s) | Vicques, 183 |
| Lieu-dit, rue | Rue du Jura, Rue du Jura 2, 2824 Vicques |
| Affectation de la zone | En zone à bâtir, Zone centre, CA |
| Plan spécial | Aucun |
| Dérogation(s) requise(s) | Aucune |
| Requête(s) spéciale(s) | Aucune |
| Début de la publication | 13.02.2023 |
| Échéance de la publication | 23.02.2023 |

Ouvrages

Pompe à chaleur air/eau extérieure, type HOVAL AG "Belaria, pro (24)"

La valeur limite est respectée selon le formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit pour pompe à chaleur air/eau

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 février 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 7 février 2023